

Résumé de l'œuvre de
Mourtaza Motahari (1919-1979)



La question du "Hijab"

I. Historique du hijab

Le « hijab » a existé au sein de certains peuples, avant l'islam. Et il y était beaucoup plus strict. En effet, selon Will Durant :

✎ chez les Juifs (selon la loi du Talmud), si une femme sortait en public sans hijab, ou parlait si fort que ses voisins entendent sa voix, son mari pouvait divorcer sans lui attribuer la «dot» ;

✎ dans la Perse Antique, au temps de Zoroastre, les femmes jouissaient d'une liberté grandiose, qui après Darius, connut un déclin. Les femmes pauvres devant circuler parmi les gens pour travailler, ont conservé cette liberté. Les autres ne sortaient que dans des palanquins couverts, ne pouvaient pas être publiquement en relation avec des hommes. Les père et frère(s) devenaient étrangers à la femme mariée ;

✎ Le « hijab » n'apparut chez les Arabes que par l'intermédiaire de l'islam. Dans ce pays, la principale raison de l'apparition fut les prescriptions très strictes appliquées aux femmes menstruées (isolement en étant emprisonnées dans une pièce). C'en était de même chez les juifs.

Chez les musulmans, cette rudesse ne peut être à l'origine du hijab, car en islam, les femmes menstruées pouvaient avoir des relations avec autrui, et n'étaient dispensées que de certaines obligations religieuses. Le hijab ne peut être transmis par les Iraniens après s'être converti en islam, car les versets coraniques sur le « couvrement » furent révélés bien avant.

Cependant, Will Durant pense que le « hijab » est influencé par ces prescriptions rudes, ainsi que par l'intermédiaire des Iraniens après leur conversion. En effet, la relation des arabes avec l'Iran est une cause de l'instauration du « hijab » et de la pédérastie dans le monde de l'islam. Les arabes craignaient la séduction des femmes.

✦ Avant l'an 97: Will Durant dit que le Prophète avait interdit le port des habits amples. Les femmes se paraient de bijoux et de fleurs, et soignaient leurs coiffures avec des fils de soie noire. Après, un voile les recouvrit en partant de sous les yeux.

✦ 1^{er} Siècle de Islam: pas de hijab, grande liberté (hommes et femmes marchent côte à côte, prière dans la même mosquée)

✦ 126-127 Hijrate: époque Walid II avec la possession d'eunuques et l'instauration du «Hijab » suite à la réclusion des femmes (pendant la menstruation et suite à une couche)

Will Durant expose que les anciens Perses possédaient des concubines très libres tandis que leurs épouses légitimes restaient dans les maisons. Ceci fût transmis à l'islam.

Or, il n'en fut pas ainsi. Les femmes de l'Arabie païenne étant ainsi, l'islam entraîna une grande transformation. Dès la révélation des versets de la sourate «**La Lumière**», les femmes n'apparaissaient que voilées. Ainsi, le fait que les femmes étaient sans «hijab » jusqu'au début du 2^{ème} siècle de l'Hégire n'est pas vrai.

Aïcha louait les femmes Ansar. Oum Salama dit que celles-ci agirent suivant le verset de la sourate «**Les coalisés** » : (**« Ho, le Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs voiles : c'est pour elles le meilleur moyen de ne pas se faire connaître, et de ne pas être offensées. »**)

Dans «3 années en Iran », Gobineau affirme que la Perse sassanide connut le couvrement de la femme, mais aussi le fait de la garder cachée, à cause de sa beauté (le possesseur pourrait la perdre).

Jawaharlal Nehru, ancien Premier Ministre de l'Inde, dit dans « Regard sur l'histoire du Monde » que le « hijab » fut introduit dans l'islam par les non-musulmans, suite à la victoire des Arabes sur Rome et leur alliance avec la Perse. Les traditions de ces deux Empires s'instaurèrent avec la réclusion des femmes et leur séparation des hommes. Le « Hijab » ainsi que la tradition du « harem » viendraient de l'Iran et de Rome. En effet, le hijab hindou a été très strict, comme celui de la Perse antique et qu'il s'était instauré par les Iraniens (selon W.Durrant). Nehru poursuit que le hijab s'est introduit en Inde par l'intermédiaire des musulmans qui y pénétrèrent.

Ces propos ne sont pas justes car, plus tard, le hijab devint plus strict que celui au temps du Prophète. Si l'origine du « Hijab » est l'ascétisme et le renoncement au plaisir, celui-ci devrait donc être apparu en Inde il y a très longtemps car ce pays en était le siège.

LE « HIJAB » EXISTAIT DANS LE MONDE AVANT L'ISLAM.
QUELLES SONT SES RAISONS ET SA PHILOSOPHIE ?

II. Les causes de l'apparition du Hijab.

Les adversaires essaient de présenter l'apparition du Hijab comme oppressif et le fruit de l'ignorance.

1) Ascétisme et monachisme : racines philosophiques

La femme constitue un grand sujet de plaisir humain. Pour limiter cette jouissance mutuelle entre homme et femme, le « couvrement » est institué. L'anachorétisme a suscité chez les femmes le célibat, l'hostilité à la beauté et la lutte contre la sensualité. Dans «Le mariage et la morale », B. Russel dit que plusieurs personnes se sont isolées pour combattre le Diable. Selon St Paul, la toilette et la propreté ne s'associent pas avec la sainteté de l'esprit.

Naturellement, l'homme recherche plaisir et bonheur. Pourquoi y renoncer et s'imposer la privation ? Pourquoi le monachisme et l'ascétisme? Cette hostilité a existé en Inde et en Grèce (école cynique pour la pauvreté, la souffrance et la douleur, et contre le plaisir matériel. Une des causes majeures est l'idée selon laquelle l'accès à la Vérité n'est possible que par l'opposition au désir. Ce renoncement est aussi dû aux souffrances morales causées par les plaisirs matériels (inquiétudes, ennuis, humiliations), l'échec en amour, l'excès dans les jouissances et plaisirs dépassant la capacité physique de l'homme. Ceci entraîne l'apparition en l'esprit d'un état de fuite et de détachement pour les choses matérielles. Qu'en est-il en Islam?

Le hijab est apparu dans certains pays à cause de l'hostilité, mais cette idée n'est pas conforme à la pensée islamique car l'Islam a combattu l'ascétisme et encourage la propreté : **« La propreté relève de la foi ».**

Le Noble Prophète, voyant une personne ne soignant pas son corps, dit : **« Jouir des bienfaits de Dieu relève de la Religion. La pire des créatures est celle qui est sale et crasseuse. »**

L'Imam Ali A.S. : **« Dieu est Beau et il aime la beauté »**

L'Imam Sadeq A.S. : **« Dieu est Beau et aime à ce que sa créature s'embellisse, et il est au contraire hostile à la pauvreté et à l'affectation de pauvreté. Si Dieu vous accorde quelque don, l'effet de ce don doit paraître dans votre existence en ayant les vêtements propres, se parfumant, blanchissant sa maison de plâtre, balayant l'extérieur... »**

Lorsque le Prophète apprit que certains de ses compagnons avaient quitté leur famille pour mieux s'adonner à la religion, il leur dit : **« Moi, qui suis votre guide et chef, je ne suis pas ainsi. Je ne jeûne que certains jours ; je passe une partie de la nuit en pratiques religieuses, et une autre auprès de mes épouses. »**

Un jour, Le Noble Prophète s'exclama du haut du mimbar, après des plaintes de 3 femmes sur leurs époux : **« Qu'arrive-t-il à certains de mes compagnons qui ont renoncé à la viande, au parfum et à la femme ?! En vérité, je mange moi-même de la viande, utilise du parfum et tire agrément de mes épouses. Et quiconque conteste ma ligne de conduite (sunnat) n'est pas des miens. »**

Les arabes, ayant les vêtements très longs traînant dans les rues, ont eu l'ordre de les raccourcir par l'intermédiaire du verset au Prophète : **« Purifie tes vêtements ! ».** Le port de vêtements blancs est apprécié : **« Vêtez-vous de blanc, car cela est plus propre et plus plaisant ».** Le Prophète : **« Dieu aime celles de ses créatures, qui, lorsqu'elle veut se rendre auprès de ses amis, s'apprête et se fait belle. »**

L'Islam ne blâme pas le plaisir et la jouissance entre mari et femme, et accorde des récompenses dans l'Autre monde, la toilette et l'embellissement de la femme pour son mari ou vice-versa, étant dénigrées autrefois.

Notre 7^{ème} Imam, ayant teint ses cheveux et questionné par Hassan ibn Jahm, dit : **« La teinture (des cheveux), et l'entretien de soi de la part de l'homme, fait croître la chasteté de son épouse. Certaines femmes perdent leur chasteté pour cette raison que leurs époux ne se soignent pas dans leur toilette. »** Le Prophète : **« Soyez propres et non-semblables aux Juifs. Les femmes juives devinrent adultères car leurs maris étaient sales et suscitaient leur aversion. Veillez à votre propreté afin que vos épouses soient attirées vers vous. »**

2) Absence de sécurité : racine sociale.

Autrefois régnaient grande insécurité et injustice. Les puissants pillaient les biens des autres, aussi bien les richesses que les femmes (surtout belles).

A l'époque de l'Iran sassanide régnait ce drame. Les maris devaient donc bien garder cachée leur épouse. Ceci serait-il la cause de l'instauration du Hijab en Islam ?

Or, de nos jours non plus, il n'y a pas de sécurité dans le monde industrialisé (viols, détournements des femmes de leurs familles, enlèvements...). Ceci dit, le « couvrement » cesserait-il d'exister s'il y avait une éventuelle sécurité ? Pourtant, cette raison n'apparaît ni dans les ouvrages islamiques, ni n'est conforme à

l'histoire. Chez les Arabes païens, la sécurité individuelle régnait ; il n'y avait pas de hijab. En Arabie, la sécurité collective (de groupe) était absente, car lorsqu'une tribu attaquait une autre, hommes et femmes étaient faits prisonniers. Donc, le « couvrement » n'aurait pas protégé les femmes. Dans ce pays se pratiquaient l'adultère et la prostitution, mais pas l'insécurité individuelle (les femmes n'étaient pas arrachées de force de chez elles).

Tandis qu'en Iran, l'insécurité individuelle et l'outrage à la pudeur étaient présents.

LA SECURITE EST QUAND MEME UNE DES RAISONS ; LE CORAN S'EN EST
EGALEMENT SOUCIE.

3) Exploitation de la femme : racine économique.

Certains disent que pour profiter économiquement des femmes (esclaves), les hommes les maintenaient dans les maisons et ont insaturé le hijab, pour qu'elles s'abstiennent de sortir.

Dans « Critique de la constitution et du Code Civil iraniens », la femme n'avait aucun droit. Elle était destinée au ménage et à l'occupation de la famille. Et avant de sortir, celle-ci devait s'envelopper dans un tchador noir, de la tête aux pieds. Si un étranger entendait sa voix, elle devenait illégitime pour son époux.

Dans les familles musulmanes, l'homme est plus au service de la femme suivant son devoir islamique et non le contraire. C'était l'homme qui n'avait pas le droit de jouir de la fréquentation d'une femme étrangère, et baisser les yeux. Aujourd'hui, s'inspirant de la liberté, de l'égalité, la limitation entre hommes et femmes a disparu. La femme est alors devenu un objet de propagandes et de publicités.

Pendant dans les milieux saints, les fréquentations où l'homme ne tire pas profit de la femme n'étaient pas interdites dans la société islamique.

Tout au début, hommes et femmes avaient des relations sans limites et la vie familiale n'existait pas. Les femmes sont soumis à l'homme comme un outil : institution du hijab. Les femmes se révoltent et revendiquent leurs droits par les médias. Enfin, égalité des hommes et femmes, pas encore établie partout. Le « couvrement » constitue avec une sorte d'emprisonnement des femmes, conséquence de la autorité masculine. Ces phases de l'histoire de la femme ne s'avèrent pas juste car l'humanité n'a pas traversé une époque où il n'y avait pas de vie familiale. De plus, les liens affectifs conjugaux n'auraient jamais permis que l'homme gouverne la femme, ni les parents exploitant les enfants. Certes, les hommes, par affaiblissement d'amour et de sentiments, se servaient des femmes comme un outil économique, mais ce n'est pas un principe des sociétés avant le 19^e siècle. Aujourd'hui aussi, certains droits de la femme sont piétinés.

En Islam, l'exploitation économique de la femme a sévèrement était combattue. La femme peut faire un travail bénévole, accomplir les tâches ménagères. Mais l'homme n'a pas le droit de l'y obliger. Le père n'a pas le droit de payer une nourrice, si la mère allaitant son enfant, lui demande un certain salaire, sauf si la somme est supérieure. La femme peut avoir un métier du moment que cela n'engendre pas des problèmes dans le foyer. Ses revenus lui appartiennent.

L'ISLAM N'A DONC PAS INSTAURE LE « HIJAB » POUR UNE EXPLOITATION
ECONOMIQUE DE LA FEMME.

4) Jalousie et égoïsme de l'homme : racine éthique et morale.

Là aussi, l'homme veut dominer et enfermer sa femme à cause de sa jalousie envers les autres hommes.

B. Russel explique que l'homme a pu vaincre l'égoïsme en matière de biens et de richesses, et non en ce qui concerne la femme. Le « **gayrat** » (zèle à protéger la dignité féminine en matière de pudeur) a pour origine une sorte d'avarice. Ce terme s'applique à l'homme, et pudeur et « hijab » à la femme.

L'homme a une inclination pour la pudeur et la pureté de son épouse, et vice-versa. De même, l'épouse veut que son mari ne fréquente pas d'autres femmes. Ce désir, qu'est la jalousie, est différent de celui chez l'homme, qui est le « **gayrat** ».

Qu'est-ce que « **le gayrat** » ? Il est différent de la jalousie, qui est un sentiment individuel venant de l'égoïsme. « **Le gayrat** » a un sens social, visant autrui. C'est un sentiment de garde visant à préserver la filiation dans la génération future. De plus, il surveille le lieu de semence (la femme), pour que le caractère social de l'être humain ne s'ébranle pas. En effet, si le père ne reconnaît pas son enfant, et ce dernier non plus ne sachant pas qui est son père, la relation est rompue. En l'homme aussi existe un petit sens de la jalousie et du désir de monopole. Mais, il se défend contre la fréquentation d'autres hommes par sa femme. C'est donc un sens de sensibilité masculine. La femme fait tout pour attirer l'attention de l'homme et veut être sa seule bien-aimée (monopole). Cette attitude n'existe pas chez l'homme.

Le sentiment du « **gayrat** » s'affaiblit lorsque l'homme plonge de plus en plus dans les jouissances personnelles et se détache de la pudeur, de la piété et de la volonté morale. Les êtres « humains » qui luttent contre toutes les formes de luxure et d'égoïsme deviennent plus « **gayur** » et sensibles à l'égard de leurs épouses. L'Imam Ali A.S. : « **Un homme gayur ne commet jamais l'adultère.** » En effet, la « **gayrat** » relève de la droiture humaine, c'est une sensibilité à l'égard de la pureté de la société. C'est donc un sentiment spécifique à l'espèce humaine et ne provient donc pas de l'égoïsme. Il veut consolider le fondement de la vie familiale.

L'ISLAM ENVISAGE LA PROTECTION DE LA PURETE DE LA LIGNEE ET NON LE BRASSAGE DE LA FILIATION.

5) La menstruation : racine psychologique.

La femme se sentait méprisable par rapport à l'homme, à cause d'une déficience organique ainsi que l'écoulement menstruel, l'accouchement et la défloraison.

Autrefois, la menstruation était considérée comme une souillure. C'est pourquoi les femmes (juives en particulier) menstruées étaient isolées. Le Noble Prophète en a été interrogé ; ce verset lui fut alors révélé : « **Ils t'interrogent au sujet de la menstruation des femmes. Dis : C'est une indisposition. Abstenez-vous de rapports sexuels avec les femmes durant leur menstruation et non des relations en général...** »

En Islam, C'est une femme « **mohdi** » c'est-à-dire ôtée de « **woudhou** » et de « **gousl** », donc exclue de la prière et du jeûne. Ces deux éléments sont des purificateurs éliminant toute cause d'impuretés.

Will Durrant dit que ce n'est qu'en période menstruelle que la femme ressentit de la pudeur et de la honte la première fois.

L'ISLAM NE CONSIDERE LA MENSTRUATION NI COMME RENDANT LA FEMME VILE ET MEPRISABLE, NI N'A INSTAURE LE « HIJAB » A CAUSE DE LA « BASSESSE » ET DU « CARACTERE MEPRISABLE » DE LA FEMME.

6) Valorisation

Quelle est la raison majeure de l'apparition d'une limitation entre hommes et femmes ?

La pudeur, la chasteté et le « **couvrement** » seraient institués par la femme elle-même pour se valoriser et préserver son succès auprès de l'homme. Etant physiquement faible, elle est le symbole de l'objet aimé et désiré. Le mâle a été créé comme étant le symbole de l'amour et de la quête, celui qui s'empare et pourchasse... Lorsque la femme connut donc le point faible de l'homme, elle comprit qu'elle ne devait pas se rendre gratuitement, mais attiser la flamme de son amour, élevant ainsi sa position et sa condition.

Will Durrant dit : « **La retenue et la réserve sont les meilleures armes pour chasser les hommes. [...] Un jeune homme recherche des yeux pudiques et sent inconsciemment que cette retenue annonce grâce et tendresse sublimes. L'homme a horreur de la trivialité de la femme et loue sa respectabilité, la grandeur d'âme et l'impassibilité à son égard.** »

B. Russel dit : « **[...] il vaut bien mieux qu'il soit difficile d'atteindre les femmes, sans être impossible.** »

W. Durrant : « **Ce que nous recherchons en vain devient cher et précieux ; la beauté dépend de la puissance du désir, qui diminue avec l'assouvissement et la satisfaction, et augmente avec les obstacles et les empêchements.** »

Dans le monde contemporain n'éclot jamais d'amours du type des amours orientaux de « **Majnoun et Leila** » ou de « **Khosrow et Chirine** ».

CES HISTOIRES PERMETTENT DE COMPRENDRE JUSQU'A QUEL POINT LA FEMME A PU ELEVER SON RANG ET SE MAINTENIR LOIN DE LA PORTEE DE L'HOMME, ET JUSQU'A QUEL POINT ELLE A SU COMMENT LE POUSSER A ABANDONNER SON TRONE, POUR LUI CEDER.

CELA A CONSIDERABLEMENT INFLUENCE SUR SA CONSIDERATION DE SE COUVRIR ET A SE CACHER SOUS LA FORME D'UN SECRET.

III. La philosophie islamique du « couvrement ».

Les explications précédentes sont la plupart celles des adversaires du « couvrement », avec des propos vains et sans fondement. Le « couvrement » de la femme est une philosophie particulière conforme au bon sens.

1) Le terme « hijab ».

Il signifie rideau ou voile (sens courant) en étant un moyen de couvrir, donc « couvrement » (derrière un rideau). « Hijab » peut aussi désigner la cloison, le diaphragme, séparant le thorax et l'abdomen.

Imam Ali (as), dans ses recommandations à Malik Ahtar dit : « **Ne te dérobe pas longtemps à tes administrés** » c'est-à-dire ne t'isole pas trop au point d'ignorer ce qui se passe autour de toi.





Ibn Khaldun emploie le terme « hijab » dans un chapitre de « Muqqamah », mais qui a le sens de voile et d'obstacle. Ce mot est récemment employé pour désigner le « couvrement » féminin. Auparavant, le terme utilisé était « setr » signifiant précisément « couvrement ». Le changement de terme enduit une mauvaise pensée chez les gens. En effet, signifiant plutôt rideau, ils ont cru que « hijab » voulait dire que la femme demeure à la maison, sans en sortir, comme dans la Perse et en Inde. En Islam, il n'est pas question d'emprisonner la femme, mais qu'elle couvre son corps et ses coquetteries dans ses relations avec les hommes.

Le Noble Coran au sujet des femmes du Prophète : « **Ô Vous, les femmes du Prophète ! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme...** » L'Islam a préféré qu'elles restent chez elles pour des raisons sociales et politiques. Puis par le verset : « **Restez dans vos maisons** », l'Islam voulait que « **les mères des croyants** » très respectées, ne s'aventurent pas dans les problèmes politiques et sociaux. Aïcha a enfreint cette instruction et l'a regretté par la suite.

Les épouses du Prophète ne pouvaient pas se remarier après son décès pour leur respect, et pour éviter des incidents. Ainsi, le terme « hijab » fut employé dans le verset de la sourate « **les Coalisés** », qui dit : « **(Ho les croyants !)...quand vous demandez à ses femmes quelque objet, demandez leur, alors, de derrière un rideau « hijab ».** » Ces versets contenant le mot « hijab » concernent les épouses du Prophète, et non les versets de la sourate « **la Lumière** » (« **Dis aux croyants de baisser leurs regards et d'être chastes ; c'est plus pur pour eux. Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font ! Et dis aux croyantes de baisser leurs regards...** »), ni du verset de la sourate « **les Coalisés** » (voir le chapitre II, 2).

2) Le véritable aspect du problème du « hijab ».

Le véritable problème n'est pas de savoir si la femme devrait paraître en public, couverte ou non. Le fond est de connaître si l'homme a le droit de tirer de toute femme, dans n'importe quel milieu, le maximum de jouissances. L'Islam refuse catégoriquement cette idée. Cela n'est possible que dans le milieu conjugal, et les hommes ne peuvent pas profiter des femmes étrangères dans le milieu social. Il en est de même pour les femmes. L'Islam est partisan de la limitation de la recherche de jouissance au milieu conjugal et au conjoint légitime, et il est contre le caractère libre de l'homme et son extension au milieu social.

-  Cette limitation assiste à l'hygiène psychologique de la société.
-  Du point de vue familial, elle consolide les relations entre les membres de la famille et établit une entière intimité entre les conjoints.
-  Dans le domaine social, elle protège et préserve l'énergie de travail et d'activité de la collectivité
-  Enfin, elle valorise la femme du point de vue de sa condition par rapport à l'homme : élévation de son respect, protection contre la trivialité et la dégradation morale.

LE HIJAB A POUR ORIGINE LA VOLONTE DE DESTINER LES JOUISSANCES AU MILIEU CONJUGAL, ET A RESERVER LE CADRE SOCIAL AU TRAVAIL ET A L'ACTIVITE. L'ISLAM VEUT ISOLER CES DEUX MILIEUX L'UN DE L'AUTRE.

❧ QUIETUDE PSYCHOLOGIQUE

L'absence de limite entre homme et femme et la liberté des relations augmentent l'excitation et les passions, et transforment le besoin sexuel en une soif psychique et qui n'est jamais satisfaite.

* Par exemple, auparavant, les « convoiteurs » de richesse n'étaient jamais satisfaits de ce qu'ils amassaient ; de même, les « concupiscent » désiraient immodérément s'approprier et posséder des beautés (propriétaires des harems).

Dans « l'Iran au temps des Sassanides », l'auteur dit que le roi Khosrow Parviz ne se rassasiait jamais dans son désir et faisait emmener des jeunes filles de partout.

* Les poèmes sont la plupart du temps amoureux et lyriques traitant la bien aimée. L'homme ne compose pas ce qui parlent de ses autres besoins (argent, eau, pain...). Cette attention de l'homme pour la femme est différente de celle qu'il a pour l'eau et le pain, et se transforme soit en désir immodéré (convoitise) et en goût de diversité, soit en amour et lyrisme. L'Islam s'est vraiment attentionné sur la force prestigieuse de cet instinct. Il a donc soumis l'homme et la femme à un devoir commun cité dans le verset (chapitre III, 1). L'homme et la femme doivent s'abstenir de tout acte visuel dans le but d'en tirer jouissance. Les femmes ont un devoir spécifique : couvrir son corps et coquetteries vis-à-vis des hommes étrangers et ne rien faire qui puisse les exister ou les provoquer. L'homme est toujours assoiffé de désirs, dont la non-réalisation peut engendrer des perturbations mentales et des maladies psychologiques (Occident).

Le « couvrement » a été instauré pour que la femme cache ses maquillages, principaux provoquant et producteurs de charmes. (Défauts propre aux femmes)

☞ CONSOLIDATION DE L'UNION FAMILIALE.

Tout ce qui renforce l'union familiale et l'intimité des relations conjugales est utile au milieu familial et doit être suscité. Tout ce qui peut les affaiblir doit être combattu.

Les jouissances sont réservées au cadre familial pour :

- ✎ une bonne union des époux
- ✎ le conjoint légitime soit un facteur de bonheur pour l'individu.

Ici, le mariage est la fin d'une période de privation d'attente et d'aspiration, tandis que dans une société de relation libre, il est le début d'une période de privation et de restriction.

☞ STABILITE DE COLLECTIVITE

L'absence de « hijab » et la vulgarisation des libres relations sexuelles les occasionnent la sclérose. En Islam, la femme a le droit de sortir, d'étudier, peut même avoir une activité économique particulière. Il ne veut pas qu'elle soit inactive et devienne insignifiante et stupide.

Le fait de se couvrir le corps (à part le visage et les mains) ne s'oppose à aucune sorte d'activité culturelle, social, ou économique. C'est la quête de plaisirs charnels que sclérose l'énergie de la collectivité.

☞ VALEUR ET DIGNITE DES FEMMES

Plus la femme est réservée et décente (respecte la pudeur, convenable), moins elle est exposée au regard masculin et plus son respect augmente.

IV. Objections et difficultés

1) Le « hijab » et la logique

Les premières objections furent sur l'origine du hijab (chapitre II). Or, cela est insensé car au sens islamique du terme, il a un fondement logique vu dans le chapitre III.

2) Hijab et principe de liberté

Une autre objection fut faite au niveau du droit de liberté des femmes, qui est un droit naturel humain. Un des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme exige que ce principe disparaisse. Il dit qu'on ne pouvait pas emprisonner une personne sans motif. La question d'emprisonner la femme n'existe pas en Islam. Elle est juste tenue de s'habiller convenablement lors de contacts avec les hommes. Le fait de se conduire parfaitement, sans détruire l'équilibre moral durant ces contacts ne peut pas être qualifié d'esclavage, ni d'emprisonnement, ni d'atteinte à la dignité humaine et à la liberté individuelle. Au contraire, le « hijab » donne à la femme du respect et de la protection vis-à-vis des immoraux ; la femme ne devrait, en aucune façon, user de gestes, avoir une démarche et une expression provocants.

De plus, le fait d'emprisonner la femme chez elle porte atteinte à sa liberté naturelle et cela n'existe pas en Islam. L'intérêt de la famille porte sur la sortie de la femme avec la satisfaction et l'acceptation de son époux.

3) Ralentissement des activités

Troisième objections : le « hijab » entraînerait la sclérose et la suspension des activités de la femme.

Tout être possède un talent, une capacité à la création, le mérite d'accomplir une tâche. L'empêcher de pratiquer son aptitude est une oppression. L'animal n'étudie pas car il n'en a pas la capacité (il se nourrit et se reproduit). La femme est un humain et l'empêcher de créer constituerait une oppression à son égard, mais aussi une trahison envers la collectivité, car la société a besoin du travail, de l'énergie de production de la femme.

L'Islam veut que la femme sorte en « hijab » tout en ne dépassant pas ses limites. Le fondement du « hijab » islamique veut que le milieu conjugal et le milieu social soient bien distincts. De plus, l'Islam ne s'oppose pas à l'épanouissement de la femme. Ainsi, l'énergie de travail féminine renforcera culturel celle de la collectivité (la femme et l'homme devant faire attention pour ne pas provoquer telle personne.)

L'Islam ne veut pas que la femme dépense à tort et à travers les richesses, ni détruise la famille et la société. Il veut qu'elle travaille avec sérieux et simplicité pour avoir une bonne influence sur les plus jeunes.

4) Exacerbation des passions



Quatrième objection: la limite entre l'homme et femme augmenterait les désirs. Leur privation entraînerait des troubles psychologiques et des maladies mentales.

B. Russel dit que l'interdiction excite le sens de curiosité générale. Concernant la publication de thèmes pornographiques, il énonce que ceux-ci accueilleraient le public pendant quelque temps, mais que les gens s'en lasseraient par la suite.

En ce qui concerne l'instinct sexuel, plus l'offre est grande, et plus la soif de variété augmente. Les gens se lassent de ces cartes car ils désirent et réclament autre chose ; ces demandes sont interminables. La liberté en cette matière augmente le désir (ex : harems) tandis que l'interdiction fait croître l'énergie de l'amour et de l'imagination sous-forme de sentiment humain. Il devient alors l'origine de la création artistique et philosophique, ainsi que de l'« inventivité ».

L'amour est profond, centralisateur d'énergie et monogame (une seule femme, un seul époux). L'« envie » est superficielle, disperse l'énergie, demande la variété et ne rassasie jamais.

Il y a 2 sortes de besoins naturels :

-  Les besoins limités et superficiels comme manger et dormir, et qui sont abandonnés dès satisfaction.
-  Les besoins profonds comme la cupidité et l'ambition, qui sont insondables, excitables...

Le Noble Prophète : « **Il est deux affamés qui ne se rassasient jamais : le chercheur de science et le chercheur de richesse. Plus il leur est donné, et plus s'attise leur soif** ».

L'instinct sexuel peut être physique, limité, et peut également être psychique à cause de la soif de variétés (illimité).

Dieu dit dans le Saint Coran : « **Le jour où Nous dirons à la Géhenne : Es-tu remplie ? Elle dira : Y a-t-il encore de quoi ajouter ?** »

L'Homme n'est jamais satisfait dans ce type d'état. L'Homme a été psychiquement créé désireux d'infinité.

Accorder une liberté totale n'est pas le seul moyen d'apaiser les instincts car le désir de l'homme est illimité. Plus il est satisfait, plus il demande. Le fait de le libérer le rendrait encore plus fou, plus troublé et agité. La quiétude de l'instinct repose sur :

- * la satisfaction dans la mesure du besoin naturel ;
- * empêcher son excitation et sa provocation.

La provocation entraîne aussi une puberté et un vieillissement précoces, ainsi que le dépérissement (affaiblissement progressif).

« **L'Homme est immodérément désireux de ce qui est interdit** » (proverbe arabe). S'il n'en est pas exposé, la convoitise sera moindre.

V. Le « hijab » islamique (débat à partir du Saint Coran)

1) Versets de la sourate « la Lumière »

« **O vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons qui ne sont pas les vôtres sans demander la permission (sans vous être rendus familiers) et sans en saluer les habitants ; c'est mieux pour vous. Peut-être vous rappelleriez-vous ?**

« **Si vous n'y trouvez personne, n'y pénétrez pas avant d'en avoir obtenu la permission. Et si l'on vous dit : « Retirez-vous », retirez vous alors : c'est plus pur pour vous. Dieu sait ce que vous faites.**

« **Il n'y a pas de faute à vous reprocher si vous pénétrez dans des lieux inhabités où se trouve un objet vous appartenant. Dieu sait cependant ce que vous divulguez et ce que vous cachez.**

« Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font.

« Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de préserver leur chasteté, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leur voile sur leur poitrine, de ne montrer leur atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes leurs, ou à leurs esclaves, ou aux domestiques mâles qui n'ont pas de désir charnel, ou aux garçons impubères. Et de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés. O vous les croyants ! Repentez-vous tous devant Dieu. Peut-être serez-vous gagnants ! »

2) L'injonction de demander l'autorisation d'entrer

Chez les arabes, auparavant, les maisons restaient ouvertes, de jours comme de nuit. Chacun y pénétrait quand il voulait, sans demander la permission. C'est Mouavya qui a donné l'ordre de munir les maisons de portes, et de les fermer. L'islam ordonna alors de ne pas entrer chez quelqu'un sans sa permission pour deux points :

- ✎ la nécessité pour la femme d'être couverte (dignité liée à la pudeur)
- ✎ chacun peut avoir dans sa maison des secrets qu'il ne voudrait pas partager avec les autres.

Donc, ce devoir concerne aussi bien les hommes que les femmes (général). Il ne faut pas entrer chez quelqu'un sans l'avoir prévenue, car cela entraîne peur et mésaise.

Le Noble Prophète ordonna que les gens invoquent Dieu pour prévenir avant d'entrer («**soubhanallah** », «**Allaho Akbar** », «**Ya Allah** »...). Il faut également que l'homme demande la permission d'entrer dans la maison de sa mère ou de sa fille pour éviter éventuel incident. Même avant d'entrer chez ses compagnons ou chez sa fille, il disait « **As-salam alaykum, Ya Ahl-Beyt** » (Paix sur vous, ô gens de la maison ! »). Il n'y pénétrait qu'après avoir reçu une réponse.

Les arabes, à cause de leur ignorance, considéraient comme une honte de demander la permission. Ce serait mieux alors de prévenir la personne avant de se rendre chez elle afin d'éviter mensonges et offenses. L'ordre donné de demander la permission d'entrer concerne les maisons d'habitations (privés) et non les lieux publics.

3) Le regard de l'homme et le couvrement de la femme.

Dans le quatrième verset est employé le terme « **absâr** », pluriel de « **bassar** », la vue. Ce mot est différent de « **ayn** » (l'œil) ; « **absâr** » fait allusion à la fonction des yeux.

Un autre terme employé : « **yagodu** ». Il est différent de « **gammada** », fermer les yeux, toujours suivi de « **ayn** » (l'œil) ; « **yagodu** » = baisser ; accompagné du terme « **bassar** », il signifie baisser le regard (ne pas fixer le regard sur quelque chose)

Imam Ali A.S., en lui confiant l'étendard dans la guerre de Jamal, recommande à son fils Mohammad ibn-Hanafia : «**Va au devant de l'ennemi et ne recule jamais, même si les montagnes se déplaçaient. Serre les dents, confie à Dieu ta tête, assure tes pieds, jette ton regard sur les ennemis les plus éloignés et baisse ton regard («godda bassarak ») pour qu'ils ne t'impressionnent pas. Sache que c'est Dieu qui accorde la victoire** ».

L'Imam Ali A.S., à ses compagnons dans les guerres : « **Baissez les regards (« goddo-l-absâr ») sur les équipements de l'ennemi, vos cœurs seront plus fermes et plus paisibles...** »

Les Ulémas Oussoul disent que le regard soit « **organique** » et non « **autonome** ». En effet, si le regard vise à dévisager quelqu'un, il est dit organique. Mais on regarde celui qui est en face de soi parce qu'on parle avec lui, et que cela est nécessaire au dialogue, il s'agit d'un regard autonome.

Le verset signifie donc : « **Dis aux croyants de ne pas dévisager les femmes et de ne pas avoir de regards indiscrets** ».

4) La chasteté

Le verset traitant ce sujet voudrait donc signifier : s'abstenir de tout ce qui n'est pas permis (adultère, prostitution...). Dans ces deux versets, il s'agit de préservation vis-à-vis du regard d'autrui, et de l'obligation de chasteté.

Le thème n'était pas présent dans l'Arabie païenne et l'islam le rendit obligatoire. Dans le monde civilisé, aujourd'hui, les occidentaux encouragent le fait de dénuder les organes génitaux, et s'orienter vers le paganisme (jahiliyat). Russell considère leur préservation comme un tabou.

Le fait de les couvrir est une forme d'hygiène et de pureté de l'esprit. L'histoire rapporte un incident de la vie du Prophète : « le Noble Prophète, étant encore enfant, sentait une force qui l'empêchait de commettre des erreurs. Un jour, lors du travail de constructions, les petits enfants amassaient des pierres et des matériaux de constructions dans leurs vêtements. Mais ces petits êtres ne portaient rien en-dessous. Lorsque le Noble Prophète voulut soulever sa robe, il lui sembla que quelqu'un fit retomber son vêtement deux fois. Il comprit alors qu'il ne fallait pas qu'il agisse ainsi. »

Le verset suivant s'adresse aux femmes, en ordonnant les mêmes devoirs que l'homme. Le devoir de « couvrement » a été spécifiquement attribué à la femme car la femme est symbole de beauté, et l'homme de passion.

5) Les atours (« zinat »)

Ils désignent les bijoux mais aussi les produits de beauté comme le khôl ou les teintures. Donc, les femmes doivent couvrir leurs maquillages et parure.

✂ LES EXCEPTIONS

☞ 1ERE EXCEPTION : « ... que les atours qui sont apparents » :

Le commentaire du Coran Al-kachchâf dit que les atours sont les objets qui permettent à la femme de se parer. Il n'est pas obligatoire de cacher les atours apparents (blagues, anneaux, khôl et teinture pour les mains). Les atours cachés doivent être cachés (colliers, couronnes, ceinture, boucles d'oreilles), vis-à-vis des étrangers. Il faut donc couvrir aussi les parties qui portent ces atours cachés (poignets, bras, avant-bras, chevilles, tête, cou, poitrine, oreilles).

L'expression «**sauf que les atours apparents** » signifie «**sauf ce qui est ordinairement et naturellement apparent et qui doit être laissé apparent** » (le visage, les mains). Les couvrir occasionne de la difficulté pour les femmes (travail à la main...)

✎ L'Imam Sadeq A.S.: « **Les atours apparents comprennent le khôl et les bagues.** »

✎ L'Imam Baker A.S. : « **Les atours apparents comprennent les vêtements, le khôl, les bagues, la teinture pour les mains, les bracelets. Les atours sont de 3 sortes : la première qui est pour tout le monde, qui est celle que je viens de mentionner ; la seconde pour les « mahârems » (...) ; la troisième réservée à l'époux, qui est la totalité du corps de la femme.** »

✎ Interprétation de « atours apparents » selon l'Imam Sadeq A.S. : « **Cela comprend les bagues et les bracelets.** ». Il dit ensuite qu'il est permis à l'homme de regarder le visage, les paumes des deux mains et les deux pieds de la femme.

L'application de ces règles dépend aussi des « fatwas » des jurisconsultes.

• Qualité du « couvrement » : « **qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine** » (couvrir tête, cou et poitrine).

Auparavant, les femmes arabes pendaient leur voile comme le font aujourd'hui les hommes arabes. Les parties supérieures étaient alors visibles. Ce verset ordonna de se les couvrir, en rejetant de chaque côté, la partie pendante du foulard sur leur cou et leur poitrine.

Ibn Abbass, en commentant ce verset, dit : «**La femme doit se couvrir ses cheveux, sa poitrine, son cou et sa gorge.** »

Un jour, un des compagnons du Prophète fut épris par une jeune et belle fille ayant le voile pendant. Il la suivit jusque dans une ruelle. Il avait la tête tellement dans les nuages qu'il se blessa au visage. Lorsqu'il en fut conscient, il partit chez le Prophète et lui raconta ce qui s'était passé. C'est alors que les versets « **Dis aux croyants... Et dis aux croyantes...** » furent révélés.

☞ 2EME EXCEPTION : « **Dis aux croyantes de ne montrer leurs atours qu'à leur époux...** »

Dans la première exception, le cadre du point de vue des endroits (du corps) est plus limité, et est plus étendu du point de vue des personnes. Il en est inversement dans la deuxième.

Les personnes « **mahârems** » dans la terminologie judico-religieuse sont : **l'époux ; le père ; le beau-père (père de l'époux) ; le fils ; le fils de l'époux ; le frère ; le fils du frère ; le fils de la sœur ; les femmes ; les esclaves ; les domestiques mâles qui n'éprouvent pas de désir pour la femme ; les garçons impubères.**

✎ Les femmes. (« les femmes leurs »)

- Si cette expression ne désigne que les femmes musulmanes, celles-ci devraient donc se couvrir vis-à-vis des femmes non-musulmanes.
- Elle peut désigner toutes les femmes. Cette éventualité est faible car rien ne justifie la présence du pronom «leurs».
- Si elle désigne les servantes, ces dernières seraient les seules « **mehrams** » à la femme. Or, en Islam, la femme est « **mehram** » à la femme.

Seule la première a un sens fort. L'ajout du pronom justifie que les femmes non-musulmanes sont étrangères aux musulmanes, et ne sont pas des leurs. Il se peut que ces étrangères décrivent les charmes des musulmanes à leurs époux. (Il est dit en Islam que les femmes musulmanes n'ont pas le droit de décrire les qualités et les charmes des autres femmes).

Il se peut que cet acte, le «découvrement» vis-à-vis des non-musulmanes soit seulement déconseillé (« **makroh** ») par les juristes.

* **Les esclaves, (« leurs esclaves »)**

Les femmes ou tous ?

L'Imam Sadeq, interrogé sur le fait que les femmes, pour monter sur leurs montures, se fassent aider par leurs esclaves, récita le verset 55 de la sourate : « **les Coalisés** » : «**Nul grief à elles (femmes du Prophète) au sujet de leurs pères, ni de leurs fils, ni de leurs frères, ni des fils de leurs frères, ni des fils de leurs sœurs, ni des femmes leurs, ni des esclaves que leurs mains possèdent...** »

Dans les préceptes islamiques, les esclaves en général font l'objet d'une exception. Les esclaves femmes ne se couvrent pas, contrairement aux femmes libres. Mais les juristes ne s'y accordent pas.

Les femmes libres sont « **mehram** » les unes des autres. Les esclaves femmes ne sont « **mehrams** » qu'à leur maîtresse. Or, ces esclaves ne se couvrent pas vis-à-vis des hommes étrangers donc « **mehram** » de tous les hommes. De plus, la femme n'est pas « **mehram** » aux esclaves femmes qui ne travaillent pas chez elle. Donc, ces esclaves ont la même position d'un homme, ce qui n'est pas juste.

* **Les hommes déficients hébergés par une famille et qui n'éprouvent pas de désir pour la femme** c'est-à-dire :

- ✎ Les fous et les hommes atteints de déficience mentale, n'ayant aucune sensualité en matière de sexualité et insensibles à l'attrait féminin.
- ✎ Les eunuques des harems, n'éprouvant plus de besoin vis-à-vis de la femme.
Certains ont trop élargi le sens du verset, en y introduisant les pauvres et les nécessiteux, pensant que ceux-là ne se préoccupent pas de ces choses à cause de leur condition de vie

* **Les garçons qui sont dans l'ignorance des questions sexuelles, ou qui n'ont pas la capacité des affaires matrimoniales.**

« **Lam yazharu àlà** » (« **zohur** » = prendre conscience de... sur)

Cette composition de termes peut signifier :

- **Information** : l'expression signifie alors « **Les garçons qui n'ont pas connaissance des parties cachées des femmes** » c'est-à-dire « **momayez** », qui ne comprennent pas ce genre de question.
- **Maîtrise et pouvoir** : elle signifie donc « **les garçons qui sont impuissants à tirer parti des parties cachées des femmes** » c'est-à-dire impubères, même s'ils sont « **momayez** »

Les femmes arabes portaient des bracelets aux chevilles, et marchaient fortement pour attirer l'attention des hommes, d'où la révélation du verset. De même, la femme ne doit pas faire tout acte attirant ou provoquant les hommes étrangers (maquillages attrayants...)

6) Autres versets de la sourate « la Lumière »

« **Ô vous qui croyez ! Que vos esclaves et ceux des vôtres qui n'ont pas encore atteint la puberté demandent la permission d'entrer chez vous à trois moments : avant la prière de l'aube, au milieu du jour, lorsque vous retirez vos vêtements, et après la prière de la nuit (« icha »).** Ce sont pour vous trois occasions de vous dévêtir. En dehors de ces moments, il n'y a pas de faute à reprocher ni à vous ni à eux de faire des tours les uns chez les autres. C'est ainsi que Dieu vous expose Ses signes ; Dieu est Savant, Sage ».

« Et lorsque les enfants parmi vous atteignent la puberté, qu'ils demandent la permission avant d'entrer comme le font leurs aînés. C'est ainsi que Dieu vous expose Ses signes, Dieu est Savant, Sage ».

« il n'y a pas de faute à reprocher aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus mariage de déposer leurs étoffes, à condition de ne pas se faire voir en parure. Mais il est préférable pour elles de s'en abstenir. Dieu est Celui qui entend et qui sait. »

Les deux premiers versets disent que les esclaves et les enfants impubères ne sont pas obligés de demander l'autorisation d'entrer dans les lieux privés sauf pendant trois moments de la journée :

- avant la prière de l'aube : la personne vient de s'éveiller
- à midi, moment de la sieste
- sur le point de se coucher, après la prière de

Aux deux derniers moments évoqués, l'homme et la femme sont généralement en tenue d'intérieur.

✳ **« Ces esclaves vôtres » = esclaves mâles.**

L'Imam Sadeq, étant questionné si les femmes devaient demander l'autorisation, répondit : **« Non, elles vont et viennent ainsi »**. Le fait que les esclaves mâles peuvent entrer sans permission sauf dans les trois conditions constitue une preuve du «couvrement».

✳ **«De faire des tours les uns chez les autres»** : les esclaves mâles et les garçons impubères peuvent entrer sans permission à cause de leurs allées et venues répétées, (qui rendraient l'obligation pénible).

✳ **«Il n'y a pas de faute à reprocher aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus de mariage de déposer leurs étoffes... »**

Il est donc permis à ces femmes mûres d'enlever les vêtements de dessus, mais sans se maquiller. Dans les Traditions Islamiques, il leur est permis d'enlever leur foulard. L'Imam Sadeq dit : **«qu'elle peut l'enlever devant n'importe qui, à condition de ne pas chercher à se parer ni à montrer de coquetterie, mais il est préférable pour elles de s'en abstenir»**. Mais selon l'Islam, plus la femme respecte le principe de la pudeur et du « couvrement », plus cela est mieux. Suite à ces facilités, il ne faut pas négliger ce principe éthique révélé dans le Saint Coran.

7) Les épouses du Prophète.

Dans la sourate «les Coalisés», il est dit : **« Ô vous, les femmes du Prophète ! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne vous rabaissez pas dans vos propos afin que celui dont le cœur est malade ne vous convoite pas. User d'un langage convenable/ Restez dans vos maisons, ne vous montrez pas dans vos atours comme le faisaient les femmes au temps de l'ancienne ignorance... »**

Les épouses du Prophète n'étaient pas emprisonnées car il les emmenait en voyage avec lui ; celles-ci pouvaient sortir de chez elles, mais pas par coquetterie.

Puis le verset 53 de cette même sourate dit ceci :

« Ô vous qui croyez ! N'entrer pas dans les demeures du Prophète sans avoir obtenu la permission d'y prendre un repas, et attendu que le repas soit préparé. Quand vous êtes invités, entrez et retirez-vous après avoir mangé, sans entreprendre des conversations familières. Cela offenserait le Prophète ; il a honte devant vous, tandis que Dieu n'a pas honte de la Vérité. Quand vous demandez quelque objet aux épouses du Prophète, faites-le derrière un voile. Cela est plus pur pour vos cœurs et pour leurs cœurs. Vous ne devez pas offenser l'envoyé de Dieu, ni jamais vous marier avec ses anciennes épouses : ce serait, de votre part, une énormité devant Dieu. »

En effet, les arabes entraient sans façon dans les chambres du Prophète, où pouvaient être ses épouses. Le commandement mentionné concerne les usages familiaux et les comportements à suivre dans les maisons d'autrui. Le verset 60 de la sourate «la Lumière» dit que plus l'homme et la femme étrangers respectent le « couvrement » et s'abstiennent de contact qui nécessite le regard, plus ils seront proches de la piété et de la pureté.

8) Les limites de la pudeur.

Dans le verset de la sourate « les Coalisés » est employé le terme « jalàbib », pluriel de « jilbàb », dont la définition diffère selon les ouvrages. Au sens général, il désigne un vêtement ample, souvent employé comme foulard, étant plus grand qu'un fichu et plus petit qu'un « ridà ». Il est destiné à couvrir le front, la tête et la poitrine. Il y a deux sortes de foulards :

- ✍ Les petits, « **khomar** », portés à l'intérieur des maisons ;
- ✍ Les grands sont destinés à être portés à l'extérieur.

Le 6^{ème} Imam dit : « **Lorsqu'une femme est âgée, il lui est permis de quitter le « khomar » et le « jilbab** ». Donc, le « **jilbab** » est un moyen de couvrir les cheveux.

Le verset 32 de la sourate « **la Lumière** » commande le sérieux et la pudeur dans la manière de parler, ainsi que dans les allées et venues.

Dans le verset de la sourate « **les Coalisés** », « **rapprocher d'elles leurs voiles** » signifie s'en couvrir. Ce verset étant révélé par la suite, il veut que les femmes suivent le règlement antérieur pour éviter des incidents.

Le Coran dit : « **Si les hypocrites, ceux dont les cœurs sont malades, ceux qui fomentent des troubles à Médine ne cessent pas, Nous te lancerons très certainement en campagne contre eux et ils ne resteront plus longtemps dans ton voisinage** ».

Les importuns méritent une sévère punition. Plus la société accorde d'importance à la pudeur et à la pureté, plus les punitions destinées aux traîtres sont sévères.

VI. La limite du « couvrement ».

- ✍ Même du point de vue du Fiqh, la femme doit se couvrir tout ce qui n'est pas visage et les deux mains.
- ✍ La femme doit se couvrir, et l'homme doit baisser son regard. Du point de vue du Fiqh, l'homme ne se couvre pas la tête, mais il n'est pas permis à la femme de regarder la tête et le corps masculins. Certains anciens délivreurs de « fatwas » ne reconnaissent pas le « couvrement » du visage et des mains de la femme, mais certains considèrent le regard de l'homme sur la femme comme interdit.

- ✍ Les regards pour tirer jouissance (par volupté), ainsi que le regard hasardeux (le deuxième pouvant entraîner une mauvaise action) sont interdits, même pour les « mahârem ». Le regard par volupté n'est permis que si l'homme veut voir la femme en vue de mariage. Les juristes ont dit qu'il n'est pas permis de voir des femmes pour en choisir une, sauf si une certaine lui a été présentée pour voir s'il l'accepte ou pas. Certains énoncent ce sujet comme une précaution. (« **ehiyat** »)

VII. Le visage et les deux mains.

S'il est obligatoire à la femme de se couvrir le visage et les deux mains, son activité se limitera au foyer et aux milieux féminins. Dans le cas contraire, cette limitation ne s'impose pas d'elle-même, mais peut apparaître (Par exemple, le mari peut interdire à la femme un travail déterminé).

La pratique de certaines activités par la femme dépend de ce que le « couvrement » du visage et des deux mains soit considéré comme obligatoire ou non.

Si on considère que ce « couvrement » n'est pas nécessaire, la femme peut enseigner un homme, peut être l'élève d'un homme sans que cela engendre des regards par plaisir.

Le « couvrement » de la femme sans ces parties ne cause pas de problèmes sur les activités extérieures. Ce sont ses coquetteries qui la rendent futile et inactive.

L'Islam n'a pas rendu obligatoire le « couvrement » du visage et des deux mains pour rendre son activité possible.

1) Arauments favorables.

✂ Comme nous le savons, le khôl, la teinture, les bagues ... font partie de ceux « **illâ mâzahar** » (« Si ce n'est l'extérieur... »). Ils prennent place sur le visage et les mains. Les vêtements qui laissent voir une partie du corps constituent une parure. Mais si une femme couvre tout son corps, ce n'est pas le cas. Le verset excepte bel et bien une partie des atours corporels.

Puis, la nécessité de couvrir la gorge engendrerait le « couvrement » du visage. Mais le terme employé est « **khomar** », qui est un petit foulard, et non « **jilbab** ». Donc, ce petit fichu ne pourrait recouvrir en même temps la tête, les cheveux, la gorge, le cou et la poitrine. Le verset dit aux femmes d'agir de la sorte avec les foulards normaux, qu'elles possèdent. Or, si elles le pendent devant le visage, elles ne verront plus rien car il n'y avait pas de trous, donc ne pourraient marcher.

Enfin, « **daraba** »+« **alâ** » ne signifie pas faire pendre mais placer une chose sur une autre comme un voile. De plus, le verset dit : « **rabattre leurs voiles sur leur poitrine** » donc il n'apparaît pas nécessaire de couvrir le visage. Comme on l'a vu, les femmes arabes portaient le foulard comme les hommes arabes d'aujourd'hui. La révélation du verset leur ordonna de se couvrir les oreilles, les boucles d'oreilles, le cou et de rabattre les pans du foulard sur la poitrine, laissant le visage découvert.

✂ Dans de nombreux cas, les discussions avec l'Imam sur les limites du regard n'évoquent que la question des cheveux, et non celle du visage et des mains.

- L'Imam Raza A.S. dit à Ahmad Baznati: « **Il est interdit à l'homme de regarder les cheveux de la sœur de son épouse. Si la belle-sœur est âgée, il ne lui est permis de regarder que ses cheveux et ses avant-bras** ».

- Puis, il dit : « **Lorsqu'un jeune garçon atteint l'âge de 7 ans, il doit être incité à faire la prière, mais tant qu'il n'est pas pubère, la femme n'est pas tenue de couvrir ses cheveux devant lui** ». L'Imam parle des cheveux et non du visage.

- Les femmes d'« Ahl-ul dhimat »(Les Gens du Livre : Juifs, Chrétiens et Zoroastriens, qui vivent sous l'auspice du gouvernement islamique conformément à un pacte) :

Le Prophète dit : « **Il n'est pas interdit de regarder les cheveux et les bras des femmes d'« Ahl-ul dhimat »** ».

Certains juristes imposent la condition qu'il n'est pas permis de regarder celles qui se sont découvertes après le temps du Prophète. D'autres disent qu'il n'y a pas de problème de voir toute partie de leur corps qu'elles ont l'habitude de découvrir en public, même plus qu'au temps du Prophète. Mais le regard ne doit être ni jouisseur, ni hasardeux.

- L'Imam Sadeq A.S. : « **Il n'y a pas d'inconvénient à regarder la tête des femmes nomades et bédouines (...), car c'est toujours en vain que l'on enjoint ces femmes.** »

Bref, Le visage et les mains n'ont fait l'objet d'une interrogation dans aucune circonstance.

✂ La nécessité de ne pas couvrir mains et visage n'implique pas la licence du regard. Mais la licence du regard implique la non-nécessité de les couvrir.

- L'Imam Sadeq A.S., interrogé au sujet des charmes que la femme peut dévoiler, dit : « **Le visage et les mains** ».

- Mofadal ibn Omar questionna le 6ème Imam au sujet d'une femme qui mourrait en voyage, sans être accompagnée d'un homme « mahrem », ni d'une femme pour faire son « gosl ». L'Imam dit : « **Il faut faire le « gosl » aux (parties de son corps qui sont les) emplacements du « tayamoum », mais il ne faut pas toucher son corps, ni dévoiler les charmes que Dieu a rendu obligatoires de couvrir. Il faut d'abord laver la paume de ses mains, puis son visage et enfin le dos de ses mains.** » Il précise ainsi que ce sont les parties qui ne sont pas obligatoires à couvrir.

- L'Imam Moussa ibn Jaffar A.S.: « **Il n'est permis à l'homme que de regarder d'une femme le visage, les mains et les poignets.** »

- Abi Jafar raconte qu'il fut entré dans la demeure de J. Fatima en compagnie du Prophète et vit que son visage était fort jaune, à cause de la faim. Le Prophète pria Dieu de rassasier sa fille, et la couleur de son visage redevint normale. Cela montre que le « couvrement » du visage féminin n'est pas obligatoire.

✂ Dans le cas de l'« **ihram** », même lors des foules denses, les femmes ne se couvrent pas le visage. L'Islam n'a pas fait d'exception, même dans ce cas.

2) Arauments défavorables.

✂ La Ligne de conduite (« sirat ») d'un musulman :

Certains musulmans continuent de considérer le « couvrement » du visage et des mains comme nécessaire, depuis l'arrivée de l'Islam à nos jours. Par définition, cela pourrait s'inspirer de la ligne de conduite du Prophète, ce qui constitue une preuve légale.

Le « couvrement » est apparu chez les arabes par l'intermédiaire de l'Islam. Il existait chez les peuples non-arabes sous les formes les plus sévères, où le visage et les mains étaient couverts. L'Islam n'ayant pas obligé ni interdit le « couvrement » de ces parties, les nouveaux musulmans ont gardé leurs traditions en les couvrant. Mais cette ligne de conduite n'a existé ni au temps du Prophète, ni au temps des Purs Imams. L'Islam contient des commandements au sujet du « couvrement ». Des milliers de transformations sont apparues dans le comportement des peuples. On ne peut pas considérer cette ligne de conduite comme descendant du Prophète. S'il l'aurait appliquée, ce fut juste pour une « préférence », car dit-on, plus le principe du « couvrement » est respecté, mieux le dessein de l'Islam est assuré.

✂ Le critère.

Cette philosophie rendant nécessaire le « couvrement » du corps implique celui du visage et des mains. De plus, le visage est le centre de beauté de la femme, alors que l'Islam interdit toute chose qui excite et provoque. Mais il faut tenir compte d'un autre critère : la possibilité pour la femme de pratiquer une activité normale. De plus, le « couvrement » de ces parties signifierait « claustration de la femme ».

En Fiqh, le licite (« **mobah** ») est de deux types :

✎ Le « nécessaire » : actes qui, n'étant pas autorisés, auraient des conséquences négatives et rendraient aux gens la vie difficile ;

✎ Le « non-nécessaire » : actes qui sont dénués de critère en faveur de leur obligation ou de leur interdiction (ex : le divorce) ;

La plupart des exceptions sur le « hijab » appartiennent à la 2^{ème} catégorie.

Vu l'abondance des relations inévitables avec les « mahârems », la vie familiale serait difficile si la femme devait se couvrir devant son père ou son frère. En ce qui concerne le beau-fils, l'essentiel du critère est la gêne et l'embarras. Le verset 58 de la sourate « **la Lumière** » dit : « **Nul grief à vous, ni à eux de faire des tours chez vous, les uns chez les autres...** »

Mais plus le « couvrement » est respecté, mieux c'est : la séparation de l'homme et de la femme (sauf pour les conjoints), le renoncement au regard sont préférables. Ces précautions font partie des bases des recommandations de l'Islam.

✎ La tradition.

Une femme se rendit auprès du Prophète pour le questionner. Celui-ci se rendit compte que celle-ci n'était pas attentive à ses réponses, mais qu'elle et Fazl ibn Abbass, un beau jeune homme, se fixaient du regard. Le Prophète, en détournant le visage de Fazl, dit : « **Une jeune femme et un jeune homme : j'ai peur que Chaytân ne s'insinue entre eux.** » Châhid Thâni interprète ce propos comme étant une preuve de la non-obligation de couvrir le visage, mais aussi de la licence du regard sur le visage d'une femme étrangère.

- D'abord, la femme avait le visage découvert car le Prophète ne lui avait pas interdit.
- Puis, le Prophète s'est rendu compte qu'elle regardait autre part en regardant son visage, quand il lui répondait.
- Ensuite, l'échange de regard qui s'est produit entre la femme et le jeune homme est interdit, c'est pourquoi le Prophète a détourné le visage de Fazl dans l'autre direction. Ceci pour qu'il cesse de regarder la femme et inversement.

- Enfin, le Prophète, après cet incident, n'a pas ordonné à la femme de couvrir son visage.

✎ La demande en mariage.

Il est dit que l'autorisation du regard du visage d'une femme a seulement été donnée à celui qui a l'intention de se marier.

L'Imam Sadeq A.S. : « **Lorsque quelqu'un veut épouser une femme, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il regarde son visage et ses bras.** »

Selon les jurisconsultes, le regard du prétendant est « acquéreur » et « autonome ». Il ne présente pas d'inconvénients, vu qu'il résulte de la délectation, ayant pour but l'investigation. Par contre, celui qui n'a pas en vue la demande en mariage aura un regard intrusèque c'est-à-dire dans la mesure nécessaire à la conversation.

En ce qui concerne le regard pour la demande en mariage, il peut concerner la totalité des charmes de la femme :

- L'Imam Sadeq A.S. dit : « **Il est permis à l'homme qui est déterminé à se marier avec telle femme, de regarder ses cheveux, car il en est l'acquéreur au plus élevé des prix.** » C'est-à-dire ce que l'on investit dans la vie conjugale est plus précieux que tout (pas le douaire, mais sa vie en compagnie de la femme).

- Le non prétendant ne pouvant pas regarder le visage d'une femme étrangère est une preuve de la non-licence du regard de l'homme sur la femme étrangère, et non de l'obligation pour la femme de couvrir son visage et ses mains. En effet, le prétendant peut voir le visage de la femme élue.